

# miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
- Rendre visible une réalité cachée.
- Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°28 - Avril 2022

La Cimade  
L'humanité passe par l'autre

## 90 jours de rétention devenus réalité à Bordeaux

**D**epuis janvier 2019, avec la loi asile et immigration, la durée maximale d'enfermement en rétention a été doublée en France en passant de 45 à 90 jours. Cette nouvelle disposition a marqué un tournant répressif sans précédent. Désormais, des personnes peuvent être enfermées 3 mois sans n'avoir commis aucun délit.

A Bordeaux, aucun retenu n'avait encore été enfermé aussi longtemps. Mais en ce début d'année 2022, une personne est restée enfermée pendant 90 jours. La durée de cet enfermement n'a pas été justifiée par son expulsion pour autant. En effet, monsieur étant de nationalité algérienne et alors que les frontières avec l'Algérie sont restées fermées depuis le début de la crise sanitaire, information connue par l'administration mais aussi par les juridictions, son renvoi n'a pas été mis en œuvre.

Ainsi, la volonté affichée du gouvernement d'allonger la durée de la rétention pour expulser plus n'est qu'un prétexte pour réprimer davantage les personnes étrangères. L'exemple du passé le montre : en 2011, alors que la rétention maximale passait de 32 à 45 jours, le nombre de personnes expulsées depuis les CRA de métropole a baissé.<sup>1</sup>

Dans un contexte marqué par un niveau de tensions, de violences et de violations des droits toujours plus important, un enfermement en temps de pandémie d'autant plus absurde et contestable qu'il fait courir des risques inutiles aux personnes retenues exposées au virus dans les conditions de promiscuité dans les CRA, les traumatismes liés à l'enfermement ne font qu'être exacerbés par cette durée délétère.

<sup>1</sup>Passant ainsi de 31 % des personnes enfermées en 2010, puis de 20 à 29 % entre 2012 et 2016.

# Sommaire

## CRA NEWS

- JE VEUX RENTRER CHEZ MOI

P. 3

## PÉRIPHÉRI CRA

- VUES DU TRIBUNAL
- IDENTITÉ (NATIONALE) ?

P. 4

P. 5

## CRA ILLÉGAUX

- AU PAYS BASQUE LA FRONTIÈRE TUE
- OÙ EST L'OFII

P. 7

P. 8

## RENDEZ-VOUS COMPTE

- VRAI/FAUX
- LEXIQUE
- AGENDA

P. 9

P. 10

P. 10

## *Je veux rentrer chez moi !*



A l'avant-veille de Noël, démarre une conversation avec trois messieurs dans le réfectoire. Nous commençons à discuter de tout et de rien. M. X parle de son pays, l'Albanie. Il évoque la beauté de la mer et la joie de vivre qui règne à Tijana. Il n'attend qu'une chose, c'est de pouvoir y retourner pour s'occuper de sa mère malade. Il se sent séquestré ici. Un premier vol a été annulé à cause d'un refus de transit par l'Allemagne. Il est découragé. Il ne comprend pas pourquoi on s'obstine à l'enfermer alors qu'il veut partir. Il a proposé aux policiers d'acheter lui-même son billet d'avion pour rentrer au plus vite. Il sait qu'il y a régulièrement des vols entre Paris et Tijana. Mais on ne lui laisse pas le choix. Au CRA, il n'est plus maître de ses décisions.

En bruit de fond, les télévisions sont bloquées sur les chaînes d'info et ne cessent de parler de l'augmentation des contaminations à la covid alors que les

fêtes de fin d'année approchent. Les annonces de nouvelles restrictions pour empêcher cette propagation sonnent faux dans ce lieu de privation de liberté. Cette hypocrisie les fait sourire. Eux qui sont entassés à 20 au sous-sol du commissariat de l'hôtel de police. La configuration de ces lieux fait que par nature la distanciation sociale et les gestes barrières ne sont pas praticables.

Mais le covid est loin d'être au centre de leurs préoccupations. Pour M. X c'est de devoir attendre un vol vers Tijana. Un autre monsieur voudrait pouvoir retourner au Kosovo. Il a demandé à l'OFII l'aide au retour, en vain. Son destin est également entre les mains de la préfecture.

Au CRA, il n'y a pas que des personnes qui veulent rester en France qui sont enfermées. Il y a aussi des personnes qui veulent rentrer chez elles.

## Des méthodes illégales approuvées par la justice

Selon la loi, une personne ne peut être placée et maintenue en rétention qu'en dernier recours, si celle-ci présente un risque de fuite, c'est-à-dire qu'elle essaierait d'échapper à l'exécution de sa mesure d'expulsion. Concrètement, cela signifie qu'il existe des moyens moins coercitifs (enfin ça, c'est discutable) aux mains de l'administration pour mettre en œuvre une expulsion, comme par exemple l'assignation à résidence. Si une personne respecte son assignation à résidence, légalement, elle devrait être protégée de l'enfermement. Enfin, en théorie...

Monsieur P. et son épouse, de nationalité kosovare, sont arrivés sur le territoire français en 2011. Leurs deux enfants âgés de 9 et 5 ans, nés en France, sont tous les deux scolarisés en France depuis leur plus jeune âge et ne parlent que le français. Monsieur P. bénéficie d'une promesse d'embauche pour un poste figurant sur la liste des emplois « en tension » avec un salaire à hauteur de 1.800 euros net par mois<sup>1</sup>. Pourtant, on lui a notifié un refus de séjour et une obligation de quitter le territoire français.

Il a été placé sous le régime de l'assignation à résidence, c'est-à-dire qu'il devait venir signer au commissariat toutes les semaines, ce qu'il a toujours respecté. Pourtant, le jour de la dernière signature, il a été interpellé et placé au CRA pour être expulsé dès le lendemain, évitant ainsi toute effectivité de recours à un juge, le JLD devant statuer dans les 4 premiers jours de la rétention pour se prononcer sur sa légalité, ou sanctionner son illégalité.

Outre cette arrestation illégale, à l'évidence, l'expulsion de Monsieur P. seul, alors que sa femme et ses deux enfants restaient sur le territoire, portait une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale normale et aux droits des enfants protégés par les normes supérieures, européennes et internationales.

Pour l'empêcher, Monsieur P. se retrouve face à une situation difficile : soit il refusait le test PCR requis ou l'embarquement mais dans ce cas, il commettait une infraction pénale et risquait fortement d'être placé en détention, soit il sollicitait le réexamen de sa demande d'asile et Monsieur P. bénéficiait de quelques jours supplémentaires pour réaliser utilement les recours en justice qui s'imposaient.

Il a choisi la seconde option, d'autant qu'un recours devant la Cour administrative d'appel était toujours pendant contre sa mesure d'expulsion.

Lors du contrôle de la régularité de l'enfermement de Monsieur P. au CRA, la préfecture n'a pas hésité à mentir devant le JLD en affirmant, à tort, que monsieur n'avait pas respecté sa première assignation à résidence. Pour cela, elle a versé au débat un faux PV de carence rédigé par les forces de l'ordre, indiquant qu'il ne s'était présenté que 3 fois au commissariat. Monsieur P. avait pourtant versé la preuve qu'il était bien venu 6 fois.

Ainsi, au soutien d'une politique d'enfermement toujours plus répressive, la préfecture a clairement produit un faux PV devant le juge, se rendant alors coupable d'un usage de faux

en écriture publique, crime puni par l'article 441-4 du Code pénal et ce, en toute impunité : le juge n'a pas cru devoir se prononcer là-dessus. Il a même fait droit à la demande de la Préfecture en prolongeant la rétention de Monsieur de 28 jours.

Fort heureusement, Monsieur P. a été libéré par la cour d'appel et pour l'heure, n'a pas été replacé une nouvelle fois au CRA.

<sup>1</sup> La liste des métiers en tension, définie par arrêté gouvernemental, encadre le droit au travail de la majorité des personnes étrangères qui prétend à un titre de séjour, qui se trouve ainsi dans l'obligation de présenter des promesses d'embauche dans des métiers en difficulté de recrutement, sacralisant ainsi une préférence nationale dans l'attribution des offres d'emploi en France. Cette condition n'est pas la seule à s'imposer puisqu'il peut aussi y avoir des obligations en termes de stabilité de l'emploi ou encore de rémunération, qui doit être supérieure au SMIC.



# Identité (nationale)?

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale créé par Sarkozy (2007)

Référendum sur l'identité nationale demandé par J.M. Le Pen (janvier 2022)

Sacralisation de la priorité nationale dans la Constitution demandée par Marine Le Pen (janvier 22)

Le terme identité vient du latin idem, le même et s'oppose donc à l'autre. Selon le Lalande, il désigne «ce qui est unique (...), identique à lui-même à différents moments de son existence, malgré les changements parfois considérables qui peuvent y être survenus» ou le caractère de plusieurs objets «considérés comme présentant exactement toutes les mêmes propriétés ou qualités» ; mais, précise-t-il, l'identité peut être trompeuse en ce qu'elle associe une simple apparence (deux gouttes d'eau seront perçues comme identiques parce qu'elles sont d'une apparence et d'une constitution chimique identiques, et pourtant elles ne sont pas semblables) ; « L'identité qualitative est donc une conception de l'esprit simplement suggérée par l'expérience ».

L'identité requiert donc un sujet, un je, capable de penser le monde et de se penser comme identique à soi-même malgré tous les changements survenus dans sa vie.

L'expression identité nationale, elle, suppose une identité des éléments constituant la nation (les citoyens). Le doute est déjà présent dans la définition du terme : il peut s'agir d'une simple « conception de l'esprit ».

Quant au terme nation, le Robert le définit comme un « groupe d'hommes auxquels on suppose une origine commune, (...) qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, sociale, culturelle) et la volonté de vivre en commun

(...) constituant une communauté politique, établie sur un territoire défini (...) et personnifié par une autorité souveraine». Le rapport avec l'unité, quelle qu'elle soit, est explicite, ainsi que le lien avec le lieu – commun.

L'identité nationale suppose donc un sujet collectif, un nous, capable de se définir comme constituant ce nous – et de le vouloir,

Pourtant, ici aussi le doute s'infiltré : au « groupe » humain est associée une origine commune «supposée», ainsi que l'arbitraire puisque la nation repose sur une «volonté» – donc sur une décision individuelle de chaque citoyen.

On voit donc que cette expression n'est pas monolithique, les institutions établies ou réclamées recouvrent des failles logiques ou éthiques.

## 1. L'IDENTITÉ TRIOMPHANTE (je = moi) : le fantasme

« *Connais-toi toi-même* » (fronton du temple d'Apollon à Delphes)

Partir de l'identité pour caractériser le sujet, c'est le considérer comme une entité fixe, pérenne, unique et le caractériser comme ce qui exclut l'altérité.

C'est cette identité-idem qui constitue le

sujet, doté d'un caractère, d'une naissance, d'un organisme, d'une pensée qui, au-delà de leurs altérations, définiront avec constance un je précis : le même.

Le miroir du cogito cartésien se réfléchissant lui-même renvoie à un fondement égologique de l'existence humaine qui recentre sur le sujet le « *Connais-toi toi-même* » d'Apollon, le caractérisant comme fondement de l'humanité.

Cette connaissance part du soi et y revient sans autre obstacle que ce qui le constitue.

Je suis moi-même, c'est-à-dire le même que moi, formant une forteresse : pas de place pour l'intrusion menaçante d'autrui dont aucune rencontre ne pourra me défaire. L'identité triomphante est indépendante des autres – ce qui ne l'empêche pas d'entrer en relation avec eux (cf la volonté de vivre en commun) ; mais quel est cet autre qui dépend de ma volonté ?

Puisque tout part de lui, c'est encore le sujet, individuel ou collectif, qui va définir «son» autre, celui qui n'est pas «le même» que lui.

Paradoxalement, l'altérité est alors indexée sur l'identité : c'est moi qui choisis le degré de différence tolérable pour bâtir une vie commune avec moi et mes « semblables ».

L'histoire regorge de mythes fondateurs qui ont pour fonction d'alimenter

## Identité (nationale)?

le fantasme d'une communauté fondée sur l'identité (en France, les récits centrés sur les vies de Charles Martel, de Charlemagne, de Jeanne d'Arc, de la Révolution, etc, renforcent à l'envi cette idée d'identité forgée sur la conquête ou l'expulsion de l'autre – menaçant, indésirable, barbare). Ce terme grec désigne d'ailleurs celui qui ne parle pas notre langue et qui, ce faisant, n'émet que des borborygmes : il baragouine mais ne parle pas à proprement parler. Le nous identitaire est alors en droit de le maintenir hors de ses frontières pour préserver une civilisation menacée d'effondrement par l'intrusion de cet autre, ce barbare infra-humain, trop autre (trop humain, en fait) pour être accueilli.

L'absurdité de ce mécanisme se révèle crûment en cas de guerre : pendant des siècles, en Occident, on pouvait lire sur les étendards des uns (les Mêmes,

ceux qui voulaient vivre ensemble) et des Autres (les ennemis à abattre) les mêmes slogans plaçant la bataille sous le regard de Dieu. Jusqu'à la première guerre mondiale, ce mythe de la guerre juste parce que divine a eu la peau d'autant plus dure qu'il était partagé par les belligérants, assurant ainsi à la fois la défaite et la victoire de ce Dieu dont les Hommes avaient fait le mythe justificateur de la violence – d'autres depuis en ont pris le relais.

La violence est l'aboutissement de la glorification d'une identité sans faille, sans remise en question, bref : sans autre. La glorification d'un je (ou d'un nous) absolu ne laisse pas de place au vis-à-vis avec un tu (ou un vous) reconnu comme tel.

L'identité personnelle se construit en absorbant ces mythes fondateurs d'une

identité collective, elle-même alimentée par la somme des identités personnelles. Mais en y regardant de plus près, si ces récits (personnels, familiaux, nationaux) ont tant besoin de mythes, c'est peut-être pour se dissimuler à eux-mêmes de leur propre vulnérabilité : si les mythes sont au service du fantasme d'une identité sans effraction, c'est parce que le miroir où je contemple mon identité est fragile.

**A suivre...**

## Au Pays Basque la frontière tue

**En France, les frontières ont encore tué en 2021 que ce soit dans la Manche, en Méditerranée, dans les Alpes, ou à la frontière espagnole notamment au Pays Basque.**

Les dispositifs de contrôle et de surveillance sont déployés aux frontières depuis 2015 à la suite du rétablissement des contrôles intérieurs décidé à la suite de la vague d'attentats perpétrés (par des ressortissants français, en option, mais c'est pour mettre en évidence à quel point l'insécurité liée à l'immigration est fabriquée) sur le territoire national. Au Pays Basque ces dispositifs de contrôle se sont largement intensifiés depuis fin 2020 à la suite de l'assassinat de Samuel Paty, au point de s'être intégrés au paysage quotidien.

Ainsi entre Hendaye et Irun, des algécos abritant les postes policiers sont désormais installés sur le pont séparant les deux villes frontalières. Le renforcement de la présence policière est visible puisque celle-ci patrouille quotidiennement aux abords des gares, notamment à Hendaye.

Pour éviter un contrôle de police dans un bus, dans un train, ou ailleurs les personnes migrantes s'exposent au danger. Elles sont contraintes d'emprunter des routes alternatives et périlleuses pour poursuivre leur chemin. A Irun certains traversent la Bidassoa pour rejoindre la France, quand d'autres empruntent la voie ferrée pour éviter d'être interpellés.

Une prise de risque aux conséquences parfois dramatiques puisque trois personnes sont décédées en tentant de traverser la Bidassoa, et trois autres ont été percutées par un train à Ciboure.

Plutôt que de permettre un franchissement légal des frontières et donc sécuriser la route des personnes migrantes, quels bénéfices sont tirés d'un contrôle acharné des frontières et d'une politique migratoire toujours plus sévère et négatrice des droits fondamentaux ?

En 2015 le réseau UNITED for Intercultural Action recensait au moins 35000 personnes mortes aux portes de l'Union Européenne



Rayclid

entre 1990 et 2015. En juin 2016, le GISTI alertait sur « l'évolution macabre des politiques de contrôle aux frontières ».

En 2021, 6 décès sont directement liés à la frontière au Pays basque. Trois noyades dans la Bidassoa et trois personnes fauchées par un train.

Le 15 octobre 2021, Amnesty International, l'ANAFE et La Cimade réaffirmaient leurs positions dans un communiqué collectif :

« Ces drames viennent à nouveau témoigner du fait que le durcissement de la réglementation et le renforcement des dispositifs de contrôles et de surveillance aux frontières, en rendant leur franchissement toujours plus difficile, accroissent les risques. (...) »

**Ne laissons pas le contrôle des frontières primer sur la protection des vies humaines !**

*Qu'il s'agisse de contrôles au faciès, de refoulements expéditifs, de détentions arbitraires ou de violences policières, les traitements indignes se multiplient à nos frontières, au plus grand mépris des droits des personnes et de leur vie.*

**Ces violations des droits humains sont inacceptables.**

*Les situations de violence et de précarité auxquelles sont exposées celles et ceux qui tentent de traverser les frontières aggravent encore davantage leur vulnérabilité sur les routes. »*

## Où est l'OFII ?

Au CRA de La Réunion, il n'y a aucun médiateur depuis un an

**La loi prévoit la présence de plusieurs acteurs dans un centre de rétention, notamment une unité médicale, pour assurer la prise en charge médicale des personnes enfermées, une association, dont la mission est d'accompagner les personnes à l'exercice effectif de leurs droits, ou encore l'OFII, office français de l'intégration et de l'immigration, dont la mission légale est la suivante : assurer des « actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. »**

Dans l'univers des CRA, on est souvent confronté à des situations qui nous laissent sans voix, c'est le cas au centre de rétention de La Réunion.

Ce petit CRA de 6 places maximum pour un peu moins de 15 placements par an n'en finit pas de jouer avec les règles. Se faisant ainsi déjà remarquer par ses transferts de ressortissants comoriens vers le centre de rétention de Mayotte en quelques heures pour des raisons de « commodité » (cf Micracosme mars 2021 disponible en ligne), l'année 2021, aura en plus été marquée par une absence totale et assumée de médiateur de l'OFII au sein du CRA.

Pourtant, le CESEDA prévoit que l'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien moral et psychologique pour préparer son départ éventuel, délivrées par l'OFII. Ces actions portent notamment sur la récupération des bagages

et effets personnels du retenu, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de la vie courante, etc...

Au CRA de la Réunion, l'OFII n'intervient pas, en tout cas plus depuis décembre 2020, et cela sans qu'aucune juridiction ou administration n'y trouve quelque chose à redire, qu'importe que cela nuise gravement aux droits et aux conditions de rétention de la personne, et que cela contrevienne aux prescriptions légales.

Ainsi, les personnes retenues voient leur droit de communiquer entravé car elles n'ont pas la possibilité d'acheter de carte téléphonique auprès du médiateur de l'OFII. Elles sont privées de soutien moral et psychologique, ne peuvent clôturer leurs comptes en banque ou récupérer leurs affaires, etc... Cette problématique est encore exacerbée par la situation sanitaire actuelle, les per-

sonnes positives à la covid se retrouvant en plus placées en isolement sans droit de visite.

A deux reprises, des personnes retenues ont tenté, en vain, de faire reconnaître cette violation de leurs droits devant le JLD et la cour d'appel. Les juridictions n'ont pourtant pas relevé de grief, en totale contradiction avec la jurisprudence actuelle et les textes en vigueur. « Si Mr K. n'a pas pu réussir à joindre l'OFII, il ne saurait en être fait grief à l'administration qui au demeurant a fait appel à la Cimade », justifie le juge de la CA dans une ordonnance rendue en novembre 2021.

Un pourvoi en cassation est en cours visant à faire reconnaître l'irrégularité du maintien en rétention en l'absence de prestation de l'OFII et ce dans l'objectif également de contraindre l'OFII à recruter une nouvelle personne sur ce poste, vacant depuis plus d'un an.

# Rendez-vous COMPTE

## VRAI/FAUX



**"LE GOUVERNEMENT NOUS EMPÊCHE D'AVOIR UNE IDENTITÉ" : VRAI**

Voir article p.5

(Tag sur les murs de Paris signé par Kandoura, 17 ans et publié par @actions\_refugees\_paris) –

La phrase entière est « *Nous n'avons pas de famille ici et le gouvernement nous empêche d'avoir une identité* ».



La situation évoquée concerne celle des mineurs isolés. Arrivés en France mineurs et seuls, ils demandent la protection de la France en faisant valoir leur minorité. Celle-ci leur est souvent refusée. L'État les soupçonne de mentir sur leur âge et de ce fait, nie leur identité et leur statut d'enfant à protéger.



**L'IDENTITÉ D'UNE PERSONNE NE SE RÉSUME PAS À SA NATIONALITÉ : VRAI**

La nationalité indiquée sur notre passeport n'est pas le seul élément qui constitue notre identité.

Ce que je suis, c'est ma terre natale, ma langue, les pays dans lesquels j'ai vécu, ma famille, les personnes que j'ai rencontrées ....



**ÊTRE "UN SANS PAPIER" OU "UN MIGRANT" N'EST PAS UNE IDENTITÉ : VRAI**

Rappelons tout d'abord qu'une personne « sans papiers » est un abus de langage : la majorité des personnes étrangères ont des papiers, elles n'ont pas de « titres de séjour ».

Résumer l'identité d'une personne à sa situation administrative (irrégulière) en France, ou à son parcours migratoire est toujours réducteur. Cela permet de nier l'être humain.

# Rendez-vous COMPTE

## Lexique de la rétention

**UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)** enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

**CESEDA** : C'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée, de droit au séjour des personnes étrangères, des règles concernant l'éloignement. C'est également une source de droit pénal relativement aux infractions liées à ces matières.

**COUR D'APPEL (CA)** : La Cour d'appel est la juridiction qui contrôle en fait et en droit la décision rendue par le JLD. Si le retenu n'est pas d'accord avec la première décision rendue, celle du JLD, il peut faire appel. L'affaire est alors jugée une deuxième fois : c'est le principe du double degré de juridiction. Elle examine les éléments matériels de l'affaire et vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreurs de droit. Elle peut soit confirmer la décision rendue par le JLD, soit l'infirmer (c'est-à-dire l'annuler, la réformer).

**ELOIGNEMENT** : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

**JLD** : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

**L'ASILE** : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>.

**LAISSE-PASSER CONSULAIRE** : Titre exceptionnel de voyage délivré par les autorités consulaires du pays de nationalité indispensable à la mise à exécution de l'expulsion d'une personne démunie de passeport en cours de validité.

**MESURE D'ÉLOIGNEMENT** : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

**OFII** : Office français de l'intégration et de l'immigration. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, cet organisme gère un large nombre de missions relatives à la politique migratoire française comme par exemple la répartition des demandeurs d'asile dans les lieux d'hébergement dédiés, les procédures de regroupement familial, les dispositifs dits « d'aide au retour volontaire ». Ils exercent également une mission réglementaire dans les CRA où un médiateur est chargé d'assurer des d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ ».

### OURS

Rédacteurs : l'équipe de la Cimade aux CRAs de Bordeaux, de la Réunion et d'Hendaye, l'équipe de la Cimade à Bordeaux.  
Illustrations et mise en page : Ray CLID, Caroline HÉNARD, Briec MAIRE

**OQTF** : Obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

**RETENU(E)** : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.

## A VOS CALENDRIERS

LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CRA D'UNE CAPACITÉ DE 140 PLACES À PESSAC.

### ENSEMBLE MOBILISONS-NOUS CONTRE LA CONSTRUCTION DE CE NOUVEAU CRA !

### NOUS VOUS DONNONS RENDEZ-VOUS POUR UNE RÉUNION D'INFORMATION

OÙ ?

Sur le lieu du projet de construction :

Sortie 13 – Avenue du Bourgaill - Pessac

QUAND ?

Le 7 mai à partir de 12h (apportez votre pique-nique)

Pour plus d'information, contactez-nous :

[anticra-mobilisation@riseup.net](mailto:anticra-mobilisation@riseup.net)

### ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Depuis la crise sanitaire, La Cimade Bordeaux a mis en place des permanences téléphoniques pour toute question relative au droit séjour au 07 57 48 04 91, seulement aux jours et aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Mercredis : de 14h00 à 17h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Par manque de moyens humains et l'équipe étant exclusivement composée de bénévoles, certaines de ces permanences ne peuvent malheureusement être assurées mais n'hésitez pas à renouveler votre appel sur un autre créneau. Merci de votre compréhension !

Et si vous souhaitez prêter main forte à l'équipe, vous pouvez écrire à l'adresse mail suivante : [bordeaux@lacimade.org](mailto:bordeaux@lacimade.org)